

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 3 du décret n° 63-120 du 18 avril 1963 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 2.** — Chaque année le ministre de l'orientation nationale arrête les dates des vacances scolaires et universitaires dans le cadre du présent décret ».

**Art. 3.** — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1964,

Ahmed BEN BELLA.

**Décret n° 64-99 du 19 mars 1964 portant création d'une commission consultative pour l'intégration des maîtres de langue arabe de l'enseignement libre dans les cadres de l'enseignement public.**

Le Président de la République, Président du Conseil

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 10 octobre 1886 ;

Vu le décret du 17 juillet 1895 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 24 février 1959,

Vu le décret n° 61-693 du 23 juin 1961 ;

Vu le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est créé une commission consultative pour l'intégration dans l'enseignement public des maîtres de langue arabe ayant exercé dans l'enseignement libre, chargée de l'examen des situations individuelles et du classement des intéressés en vue de leur intégration.

**Art. 2.** — La composition de la commission consultative ainsi que son fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

Bénéficieront des dispositions qui suivent les maîtres qualifiés présentant toutes les conditions ordinaires d'aptitude générale à l'enseignement.

**Art. 3.** — Le classement sera opéré en vue de l'intégration dans les 4 cadres suivants :

- professeurs licenciés,
- professeurs de C.E.G.,
- instituteurs,
- instructeurs

**Art. 4.** Pourront être intégrés dans le cadre des professeurs licenciés : les maîtres titulaires du diplôme Alimya ou que la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> jugera d'un niveau équivalent et qui auront au moins dix années d'ancienneté générale dont 6 années d'enseignement effectif.

**Art. 5.** — Pourront être intégrés dans le cadre des professeurs de C.E.G. les maîtres particulièrement qualifiés, titulaires du diplôme Tahcyl ou que la commission visée à l'article 1<sup>er</sup>

jugera d'un niveau équivalent et qui auront au moins 8 années d'ancienneté générale dont 6 années d'enseignement effectif.

**Art. 6.** — Pourront être intégrés dans le cadre des instituteurs, les maîtres titulaires du diplôme Tahcyl ou que la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> jugera d'un niveau équivalent et qui auront au moins 7 années d'ancienneté générale dont 5 années d'enseignement effectif.

**Art. 7.** — Pourront être intégrés dans le cadre des instructeurs, les maîtres titulaires du diplôme d'Al Ahlya ou que la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> jugera d'un niveau équivalent et qui auront au moins 7 années d'ancienneté générale dont 5 années d'enseignement effectif.

**Art. 8.** — Les carrières seront reconstituées et les intéressés reclassés à l'ancienneté selon les règles habituelles des corps respectifs d'intégration. Ce reclassement aura effet financier, pour les maîtres en service, au premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux règles habituelles, seront comptées comme années de stage avant la titularisation, à compter du point de départ des services pris en compte :

— 3 années : pour les professeurs licenciés, et pour les professeurs de C.E.G.

— 4 années : pour les instituteurs et pour les instructeurs.

Lorsque les maîtres auront été empêchés d'enseigner à la suite de leur participation à la lutte de libération nationale, le temps ainsi passé sera pris en compte dans l'ancienneté sous réserve que soient fournies les justifications appropriées.

**Art. 9.** — Les maîtres en service ou non à la publication du présent décret pourront demander de bénéficier de ces dispositions jusqu'au 15 avril 1964. Ceux qui à la suite de leur demande et de son examen par la commission visée à l'article 1<sup>er</sup>, auront été inscrits sur les listes de l'une des quatre catégories en vue de leur intégration devront avoir demandé leur mise dans une des positions suivantes : activité, service détaché, avant le 10 juin 1964.

Au 1<sup>er</sup> septembre 1964, ceux qui ne seront pas régulièrement en activité ou en détachement ne pourront être intégrés dans l'enseignement public suivant les dispositions du présent décret.

**Art. 10.** — Les maîtres bénéficiant du présent décret seront affiliés au régime général des retraites de l'Etat sous réserve du versement de cotisations calculées en fonction de leur ancienneté générale et versées dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'orientation nationale et du ministre de l'économie nationale.

**Art. 11.** — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1964.

Ahmed BEN BELLA

**Arrêté du 5 mars 1964 portant réorganisation de l'admission des élèves en classes de 6<sup>e</sup> des lycées (classique — moderne), des C.E.G. des lycées arabo-français (ex lycées E.F.M.) ainsi que des lycées de langue arabe (et éventuellement les classes de 6<sup>e</sup> pouvant fonctionner dans les lycées techniques).**

Le ministre de l'orientation nationale (éducation nationale),

Vu le rapport présenté par les directeurs des enseignements du second degré et du premier degré,